



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 40314

Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les salariés travaillant dans un contexte pénible, soit dans le secteur du bâtiment ou des aciéries, qui ont entre cinquante-cinq et cinquante-huit ans et totalisent plus de 160 trimestres de cotisations légales. Il souhaite savoir s'il ne serait pas possible d'appliquer, pour ces secteurs, un système de bonification de préretraite en fonction de la pénibilité du travail. Ainsi, il lui propose que, pour trente ans de services dans un emploi pénible, un départ en préretraite puisse être envisagé à cinquante-cinq ans puis, de façon décroissante, vingt-cinq ans pour cinquante-six ans, vingt ans pour cinquante-sept ans.

Texte de la réponse

En application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général peuvent bénéficier de leur pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans. Cet abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans a déjà été conçu comme une réponse au problème des travailleurs entrés tôt dans la vie active, ayant eu de longues carrières et exerçant des métiers pénibles. La France est ainsi l'un des pays de l'Union européenne dans lesquels l'âge de la retraite est le plus bas. Aller au-delà en abaissant encore celui-ci même pour une catégorie déterminée (travailleurs ayant exercé des métiers pénibles) est incompatible avec la situation actuelle de la branche vieillesse du régime général. S'agissant des départs en préretraite proposés par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler l'existence des conventions de préretraite progressive qui permettent, après accord de l'employeur, à un salarié âgé d'au moins cinquante-cinq ans et remplissant certaines conditions de voir transformer son emploi à temps plein en emploi à temps partiel. En contrepartie de cette réduction d'activité, ce salarié bénéficie d'une allocation de préretraite progressive versée par l'ASSEDIC. L'employeur est pour sa part tenu d'effectuer soit des embauches de compensation, soit le versement d'une contribution financière. Par ailleurs, le dispositif de cessation anticipée d'activité mis en place récemment par les partenaires sociaux lors de l'accord du 6 septembre 1995 permet, avec l'accord de l'employeur, le départ des salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse en contrepartie d'embauches équivalentes. Ce dispositif concerne les salariés âgés de plus de cinquante-sept ans et six mois mais ceux ayant validé au moins 172 trimestres (43 ans) peuvent bénéficier du dispositif quel que soit leur âge. Les bénéficiaires de cette mesure percevront jusqu'à l'âge de soixante ans une allocation de remplacement égale à 65 % du salaire mensuel moyen brut des douze derniers mois, dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale. Cette allocation ne pourra toutefois être inférieure au montant minimum de l'allocation spéciale du FNE.

Données clés

Auteur : [M. Sarkozy Nicolas](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40314

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3357

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6353